

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral

relatif à l'enquête publique portant sur les 5 demandes de permis de construire sollicitées par des sociétés filiales de GLOBAL ECOPOWER « LA SASU FERME SOLAIRE DES VIGNES 1 », « LA SASU FERME SOLAIRE DES VIGNES 2 », « LA SASU FERME SOLAIRE DES VIGNES 3 », « LA SASU FERME SOLAIRE DES VIGNES 4 », « LA SASU FERME SOLAIRE DES VIGNES 5 », en vue de la réalisation d'un complexe agro-solaire situé sur la commune de PAYRA SUR L'HERS lieu dit « le Brezil »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.422-2, R.421-1, R.422-2, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (I) ;

Vu le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu les 5 demandes de permis de construire n° 011 0275 14 D0007, n° 011 27514 D0009, n° 011 275 14 D0008 déposées le 22 décembre 2014, et n° 011 275 15 D0001, N° 011 275 15 D0002 déposées le 12 février 2015, par les SASU FERME SOLAIRE DES VIGNES 1, 2, 3, 4 et 5 des sociétés filiales de la société de « GLOBAL ECOPOWER », représentée par Monsieur PERRET Philippe, relative à la réalisation d'un complexe agro-solaire sur le territoire de la commune de PAYRA SUR L'HERS lieu dit « le Brezil » ;

Vu les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu l'avis en date du 29 février 2016 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de

l'Aménagement et du Logement Occitanie, consulté en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision n° E17000012/34 du 24 janvier 2017 de Mme le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Jacques JAUR, expert BTP, retraité, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique unique du **vendredi 5 mai 2017 au mercredi 07 juin 2017 inclus**, soit une durée de 34 jours, portant sur 5 demandes de permis de construire sollicitées par les SASU ferme solaire des vignes 1, 2, 3, 4 et 5 sociétés filiales de « GLOBAL ECOPOWER », relatives à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 Kwc sur la commune de PAYRA SUR L'HERS lieu-dit « le Brezil ».

Caractéristiques et composition globale du projet : le projet consiste en la construction de 7 ha de serres photovoltaïques, de 4 bâtiments (hangars pour le stockage des cultures et des outils agricoles). Le projet prévoit aussi la mise en place de deux unités de cogénération (moteurs à gaz) qui auront la capacité de chauffer les serres pour prolonger la saison de culture. Le projet prévoit également, sur une zone en pente sud importante où l'agriculture céréalière est difficile à réaliser, une centrale photovoltaïque au sol composée de deux parties. Ces installations permettront de générer une puissance électrique de l'ordre de 12 Mwc. Les bâtiments de cogénération sont soumis à déclaration au titre des ICPE.

ARTICLE 2 :

M. Jacques JAUR, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée de l'enquête le dossier sera mis à disposition du public dans la mairie de Payra-sur-l'Hers, siège de l'enquête où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée sur le site internet de la société : <http://payrapv.global-ecopower.com>

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit par courrier à la Mairie de Payra-sur-l'Hers – 7 rue de la Mairie – 11410 PAYRA SUR L'HERS - à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, soit par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-environnement-photovoltaïquepayra@aude.gouv.fr

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> ([Accueil](#) > [Publications](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > **Le photovoltaïque**, dans les meilleurs délais possibles. Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

Un poste informatique sera mis à la disposition du public, en libre accès et gratuitement pour consulter le dossier aux jours et heures habituels d'ouverture du public à la mairie de Payra-sur-l'Hers.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de PAYRA SUR L'HERS:

- le vendredi 05 mai 2017 de 9 heures 00 à 12 heures 00,
- le lundi 15 mai 2017 de 9 heures 00 à 12 heures 00,
- le mercredi 07 juin 2017 de 9 heures 00 à 12 heures 00.

ARTICLE 5 :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Cet avis sera en outre affiché à la mairie de PAYRA SUR L'HERS, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Cet avis sera également affiché à la mairie de VILLENEUVE LA COMPTAL, de FONTERS DU RAZES, SAINT AMANS, MAYREVILLE, PEYREFITTE SUR L'HERS, MONTAURIOL et de MAS SAINTES PUELLES, aux endroits réservés à cet effet, et dans la mesure du possible à l'extérieur, dans les mêmes conditions de délai et de durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> (Accueil > Publications > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > **Le photovoltaïque** > avis d'enquêtes publiques).

ARTICLE 6 :

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, consulté en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement dans le délai de 2 mois prévu à l'article R22-7 II du code de l'environnement, qui n'a émis aucune observation.

L'étude d'impact et la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale dans le délai de deux mois sont consultables à la Préfecture de l'Aude et sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.pref.gouv.fr/> (publications – avis autorité environnementale), ainsi que sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie : (<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>).

ARTICLE 7 :

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

Monsieur Yves LE BEL directeur développement de projet – - BP 70101 - 75 rue Denis Papin - 13793 Aix en Provence CEDEX 3 - (Tél : 04 42 24 50 16 – Mobile : 06 09 70 43 36).

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie au responsable du projet, à la mairie de PAYRA SUR L'HERS, siège de l'enquête publique.

ARTICLE 10 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de PAYRA SUR L'HERS, à la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture et seront publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> (publications – rapports et conclusions des commissaires enquêteurs).

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, les maires des communes de PAYRA SUR L'HERS, VILLENEUVE LA COMPTAL, FONTERS DU RAZES, SAINT AMANS, MAYREVILLE, PEYREFITTE SUR L'HERS, MONTAURIOL et de MAS SAINTES PUELLES, la société « GLOBAL ECOPOWER », et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le - 5 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD